

## **BGer 8C\_61/2021 vom 16. Februar 2021**

Bundesgericht, 2021-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_61\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_61_2021)

FR: TF 8C\_61/2021 du 16 février 2021

IT: TF 8C\_61/2021 del 16 febbraio 2021

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C\_61/2021

Arrêt du 16 février 2021

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme von Zwehl.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

intimé inconnu,

intimé.

Objet

Assurance-accidents (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de l'autorité précédente inconnue.

Vu :

la lettre du 29 décembre 2020 (timbre postal) adressée au Tribunal fédéral par A. \_\_\_\_\_,

l'ordonnance du 30 décembre 2020, par laquelle le Tribunal fédéral a invité A. \_\_\_\_\_ à produire la décision attaquée (c'est-à-dire la décision de la dernière instance qui s'est occupée de son cas) dans un délai échéant le 18 janvier 2021, en l'avertissant qu'à défaut de remédier à cette irrégularité, le mémoire de recours ne serait pas pris en considération,

considérant :

que selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a),

qu'il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ),

que la décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours si celui-ci est dirigé contre une décision ( art. 42 al. 3 LTF ),

que si cette annexe fait défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie recourante pour remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération ( art. 42 al. 5 LTF ),

que le recourant n'a pas retiré l'envoi recommandé contenant l'ordonnance du 30 décembre 2020, lequel a été retourné au Tribunal fédéral le 13 janvier 2021 avec la mention "non réclamé" après l'expiration du délai de garde fixé par la poste,

que le 15 janvier 2021, le Tribunal fédéral a envoyé, pour information et par courrier A, l'ordonnance au recourant,

qu'il ressort d'une lettre de ce dernier adressée à la Cour de céans le 4 février 2021 qu'aucun jugement n'a encore été rendu dans son cas,

qu'en l'absence de décision d'une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 ch. d LTF), il ne sera pas entré en matière,

qu'au regard des circonstances, il y a exceptionnellement lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Il n'est pas entré en matière sur l'écriture du 29 décembre 2020.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué au recourant.

Lucerne, le 16 février 2021

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Abrecht

La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.